COMMUNE DE
MARTIGNY-COMBE

Règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Taxe de séjour 3
Art. 1 Principe et affectation 3
Art. 2 Assujettis 3
Art. 3 Exonération 3
Art. 4 Mode de perception 4
Art. 5 Montant 4
Art. 6 Forfait annuel 4
Art. 7 Paiement 5
Art. 8 Taxation d'office 5
CHAPITRE 2 : Taxe d'hébergement 5
Art. 9 Principe et affectation 5
Art. 10 Assujettis 5
Art. 11 Mode de perception 5
Art. 12 Montant 5
CHAPITRE 3 : Dispositions diverses 5
Art. 13 Organe de perception 5
Art. 14 Contrôle 6
Art. 15 Renvoi 6
CHAPITRE 4 : Disposition finale 6
Art. 16 Entrée en vigueur 6

RÈGLEMENT SUR LES TAXES DE SÉJOUR ET D'HÉBERGEMENT

L'assemblée primaire de la commune de Martigny-Combe

Vu les art. 75, 78 al. 3 et 79 al. 1, let. b et c, de la Constitution cantonale ;

Vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;

Vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;

Vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Martigny-Combe, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le conseil communal en date du 5 juin 2026 ;

Sur proposition du Conseil communal, décide :

CHAPITRE 1 – TAXE DE SÉJOUR

Art. 1 Principe et affectation

1. La commune de Martigny-Combe perçoit une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur l'ensemble de son territoire.
2. Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'informations et de réservations, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
3. Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Art. 2 Assujettis

1. Les assujettis à la taxe de séjour sont les hôtes qui passent la nuit sur le territoire de la commune de Martigny-Combe sans y être domiciliés.
2. Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 3 Exonération

1. Sont exonérés de la taxe de séjour :
   a. les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Martigny-Combe dans laquelle est perçue la taxe ;
   b. les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint ;
   c. les enfants âgés de moins de 6 ans ;
   d. les élèves, apprentis et étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'État du Valais durant la période scolaire ;
   e. les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais ;
   f. les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers, ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé ;
   g. les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports ;
   h. les personnes logeant dans les locaux mis gratuitement à disposition par la Commune lors de manifestations ;

Art. 4 Mode de perception

1. La taxe de séjour est perçue par nuitée.
2. Le propriétaire assujetti qui occupe lui-même son logement de vacances, qui ne le met pas en location ou qui le met uniquement en location occasionnelle, paie la taxe de séjour sous forme de forfait annuel.
3. Le forfait annuel couvre l'occupation personnelle du logement ainsi que son occupation occasionnelle par des tiers, à titre gratuit ou payant. Toutes les nuitées assujetties à la taxe de séjour sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.
4. En cas de location à l'année à une personne non domiciliée dans la commune, le propriétaire demeure responsable du paiement du forfait annuel et peut en refacturer le montant au locataire concerné.
5. Ne sont pas soumis au forfait annuel les établissements d'hébergement organisés ou exploités commercialement, notamment les hôtels, chambres d'hôtes, campings, colonies, logements de groupes, cabanes, refuges et autres hébergements structurés.

Art. 5 Montant

1. Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée et varie selon le type de logement, conformément aux catégories suivantes :
   a. pour les hôtels, logements de vacances soumis à la perception par nuitée, chambres d'hôtes, BnB, locations de particulier à particulier, notamment Airbnb, et toute autre forme d'hébergement structuré : Fr. 2.50
   b. pour les cabanes, refuges de montagne, logements de groupe, colonies, campings et camping-cars : Fr. 2.–
2. Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués occasionnellement

1. Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur.
2. Il est fixé pour chaque catégorie une « unité par ménage » dite UPM dont la valeur a été fixée sur la base du montant de la taxe de séjour (Fr. 2.50) et du taux d'occupation moyen de 40 jours, soit une UPM = Fr. 100.-, à savoir :

Taille du logement	*Unité par ménage (UPM)*	Montant forfaitaire
Jusqu'à 30 m^2	*1 UPM*	Fr. 100.-
De 31 à 45 m^2	*2 UPM*	Fr. 200.-
De 46 à 65 m^2	*3 UPM*	Fr. 300.-
De 66 à 90 m^2	*4 UPM*	Fr. 400.-
De 91 à 140 m^2	*5 UPM*	Fr. 500.-
Dès 141 m^2	*6 UPM*	Fr. 600.-

3. Le nombre de m2 habitable de chaque logement est défini selon la Loi cantonale et l'Ordonnance sur les constructions. Le nombre de m2 habitable est inscrit auprès du registre officiel des bâtiments de la Commune de Martigny-Combe.

Art. 7 Paiement

1. Les taxes de séjour dues par les hébergeurs soumis à la perception par nuitée doivent être payées dans les 30 jours dès la date de la facture.

2. La transmission du décompte des nuitées doit être faite au plus tard le 10 mai pour la saison d'hiver, soit pour la période se terminant le 30 avril, et le 10 novembre pour la saison d'été, soit pour la période se terminant le 31 octobre.
3. Les forfaits annuels sont dus dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Art. 8 Taxation d'office

1. Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil communal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.
2. La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.
3. Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

CHAPITRE 2 – TAXE D'HÉBERGEMENT

Art. 9 Principe et affectation

1. La commune de Martigny-Combe perçoit une taxe d'hébergement.
2. La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.

Art. 10 Assujettis

1. Sont assujettis à la taxe d'hébergement tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.
2. Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 11 Mode de perception

1. La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.
2. Le propriétaire et l'utilisateur du logement de vacances qui utilisent pour eux-mêmes l'objet ne paient pas la taxe d'hébergement.
3. Pour les chalets et appartements, la perception se fait auprès du propriétaire du logement ou de son mandataire désigné.
4. Pour les établissements d'hébergement tels que les hôtels, pensions, chambres d'hôtes, logements collectifs, cabanes et campings, la perception se fait auprès de l'exploitant.

Art. 12 Montant

1. Le montant de la taxe d'hébergement est fixé à Fr. 1.– par personne et par nuitée.
2. Elle est réduite de moitié :
   a. pour les enfants âgés de 6 à 16 ans ;
   b. pour les hébergeurs des hôtes auxquels l'article 20 de la Loi sur le tourisme s'applique.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13 Organe de perception

1. L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la commune de Martigny-Combe.

Art. 14 Contrôle

1. L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et de la taxe d'hébergement.

Art. 15 Renvoi

1. Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.

CHAPITRE 4 – DISPOSITION FINALE

Art. 16 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le ……

Adopté par le conseil communal en séance du 05 juin 2026

Approuvé par l'assemblée primaire en date du ……

Homologué par le Conseil d'État en date du ……

Le Secrétaire :	Le Président :
……	……
Pascal Giroud	Emilien Roduit